

# AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

#### du 26 juillet 2022

relatif à la réciprocité de la mesure néerlandaise mettant en place, pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes, une pondération de risque moyenne minimale pour les expositions sur des personnes physiques garantie par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas.

## (CRS/2022/005)

## LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE.

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012 et notamment son article 458 (« Règlement CRR »)

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF»),

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 16 février 2022 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2022/1),

## considérant ce qui suit :

- (1) Les analyses conduites par la Banque centrale des Pays-Bas (« *De Nederlandsche Bank* ») montrent la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché immobilier résidentiel néerlandais.
- (2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le 8 janvier 2020 la Banque centrale des Pays-Bas à notifier au CERS son intention de fixer, pour les établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes, une pondération de risque moyenne minimale applicables aux expositions sur des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas.

- (3) Le 23 novembre 2021, la Banque centrale des Pays-Bas a présenté au CERS une demande d'application par réciprocité de la pondération de risque moyenne minimale applicables aux expositions sur des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas. La mesure macroprudentielle néerlandaise est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1 janvier 2022.
- (4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées.
- (5) La réciprocité de la mesure prise par la Banque centrale des Pays-Bas ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 16 février 2022 (CERS/2022/1).

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

Partie 1/ Avis relatif à la pondération de risque moyenne minimale, pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes, applicables aux expositions sur des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas.

- 1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.
- 2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité la mesure prise par la Banque centrale des Pays-Bas consistant, lors du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, à imposer aux établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes :
- une pondération de risque de 12 % appliquée sur la partie du prêt ne dépassant pas 55
  % de la valeur de marché du bien immobilier qui sert à garantir le prêt; et
- une pondération de risque de 45 % appliquée à la partie restante du prêt.
- 3) La décision de non réciprocité se base sur les faibles expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du marché de l'immobilier résidentiel aux Pays-Bas, lesquelles sont inférieures au seuil d'importance matériel fixé par la Banque centrale des Pays-Bas (i.e. 5 milliards d'euros).
- 4) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par la Banque centrale des Pays-Bas.
- 5) Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, portant sur des biens immobiliers résidentiels aux Pays-Bas.

### Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'avis du Comité du risque systémique

## 1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

#### 2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

#### 3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire du présent avis, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

### 4. Contrôle et évaluation

- a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de l'avis.
- b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 26 juillet 2022.

Pour le Comité du risque systémique

Yuriko Backes

Présidente